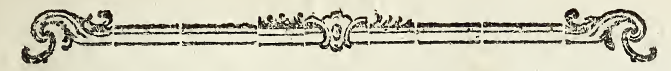
[Gaudet & Demerloz]
FRC 14409
Case
FRC
18941

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ à l'Aſſemblée du Conſeil des trois Ordres du Bugey, tenue à Belley le 10 Février 1789, par deux Syndics généraux du Tiers-Etat, nommés Commiſſaires par l'Aſſemblée du 2 Décembre 1788.

THE NEWBERRY
LIBRARY



MÉMOIRE

Présenté à l'Assemblée du Conseil des trois Ordres du Bugey, tenue à Belley le 10 Février 1789, par deux Syndics généraux du Tiers-Etat, nommés Commissaires par l'Assemblée du 2 Décembre 1788.

MESSIEURS,

LA connoiſſance & la diſcuſſion des privileges qui ont diviſé & iſolé chacun des Ordres de cette Province, doivent précéder l'examen de notre Adminiſtration actuelle ; & la demande du rétabliſſement de notre conſtitution primitive, ou d'une conſtitution plus parfaite, doit être *la ſuite* des ſacrifices que la juſtice & les avantages de la concorde exigent de chacun des Ordres de cette Province.

L'exemption de tailles des deux premiers Ordres & des Privilégiés du Tiers-Etat, eſt TOTALE aujourd'hui ; mais en découvrant, à vos yeux, les fondements

de ces privileges, vous verrez, MESSIEURS, leur peu d'importance ; vous verrez que leur exiſtence a commencé par une erreur, & qu'ils ne ſont devenus conſidérables que par de grands abus. Le ſacrifice que vous allez faire de ce droit abuſif d'exemption, ne balancera pas les pertes réelles que fera le Tiers-Etat : ſa voix, qui ſe portoit juſqu'au pied du Trône, pour faire entendre au Souverain les ſentiments d'amour, de reſpect, & les beſoins de ſon Ordre, ne pourra plus s'exprimer que par l'organe du Clergé & de la Nobleſſe : le droit & la facilité qu'il avoit de s'oppoſer à l'homme puiſſant & injuſte, dont la demande ou l'entrepriſe tendoit à aggraver le ſort du peuple, ſe perdront dans l'Adminiſtration réunie des trois Ordres.

Vous allez donner un peu de votre ſuperflu, & le Tiers-Etat renonce à des droits dont la valeur eſt incalculable : vous allez faire le ſacrifice d'un privilege fondé par l'erreur, agrandi par l'abus ; & le Tiers-Etat fait le ſacrifice de privileges réels, fondés ſur le droit naturel & poſitif : mais le bien-être général qui doit réſulter de la réunion des trois Ordres, décidera le Tiers à renoncer à ſes droits les plus précieux.

§ Ier.

Des impôts perçus en Bugey avant 1601.

Nous trouvons dans l'hiſtoire de Breſſe & de Bugey, par Guichenon, page 31, que juſqu'en 1535, pendant que ces Provinces appartinrent aux

Comtes & Ducs de Savoie, il n'y avoit aucune taille fixe ; mais que, selon les nécessités de l'Etat, ces Princes demandoient à leurs sujets les sommes dont ils avoient besoin ; les *Trois-Etats* accorderent des levées de deniers en 1403, 1442, 1443, 1448, 1451 & 1466.

En 1535, François Ier fit la conquête du Bugey. Le même auteur ajoute : « Sous la domination des » Rois de France, François Ier & Henri II, la » maniere d'exiger l'impôt changea en Bresse & » Bugey ; car les impositions furent faites de trois en » trois ans, & se nommoient *octrois*, d'autant que » les Gouverneurs & Lieutenants généraux de la » Province en faisoient demande aux *Trois-Etats*, » qui, étant assemblés, délibéroient la somme qu'on » accorderoit à Sa Majesté, qui étoit toujours moindre » que celle demandée. Les patentes sur lesquelles on » faisoit les impositions, contenoient déclaration » expresse du Roi, que lesdites sommes étoient » octroyées volontairement à Sa Majesté, *sans que* » *ses sujets de Bresse & Bugey y fussent tenus.* »

La Bresse & le Bugey ayant été rendus, en 1559, au Duc Philibert-Emmanuel, qui avoit été privé de ses Etats pendant 24 ans ; ce Prince, accablé de dettes, s'empara du débit du sel ; &, suivant Guichenon, le sel ayant été mis à certain prix, il y avoit des commis qui le distribuoient *à toutes sortes de personnes indifféremment, Ecclésiastiques, Nobles & Tiers-Etat, par capitation* ; ainsi, il n'y avoit personne qui fût exempt de cet impôt.

Ce genre d'impoſition fut ſupprimé, enſuite de conventions faites entre le Peuple & le Duc Philibert-Emmanuel, ainſi que l'on le voit dans l'Edit donné à Lagnieu en 1564. Cet Edit convertit la gabelle ſur le ſel, en deniers ordinaires, qui ſeroient levés également ſur chacun, le fort portant le foible : la portion contributive du Bugey fut de *9700 écus*; le montant de cet abonnement prit enſuite le nom de taille ordinaire.

Quoique cet impôt eût remplacé une perception inquiétante & onéreuſe qui ſe faiſoit ſur le Clergé & la Nobleſſe, ainſi que ſur le Tiers-Etat, vos deux premiers Ordres n'y vouloient pas contribuer, ſous le prétexte que le Tiers-Etat ayant fait ſeul l'abonnement, cet impôt ne pouvoit plus regarder que cet Ordre. Ces prétentions donnerent lieu aux plaintes du troiſieme Ordre, en Savoie, en Breſſe & en Bugey : alors ſortit l'Edit de 1584, *qui fixe & regle pour la premiere fois*, le privilege d'exemption du Clergé & de la Nobleſſe.

L'Edit de 1564 fut cauſe que les Aſſemblées des trois Ordres ceſſèrent d'avoir lieu; le Clergé & la Nobleſſe s'iſolerent, afin de ne pas payer l'impôt en remplacement de la gabelle, & afin de ſe ſouſtraire aux contributions des autres charges publiques.

Cependant l'Edit de 1584 fut exécuté, le Clergé & la Nobleſſe furent impoſés en taille; & quoique vos deux premiers Ordres ne vouluſſent pas tenir des Aſſemblées communes avec le Tiers-Etat, le Souverain, pour dédommager cet Ordre, ne laiſſa pas de vous faire contribuer ſéparément.

Suivant Collet, livre 2, page 364, « les deux » Ducs de Savoie, derniers possesseurs de la Bresse » & du Bugey, avoient ordonné dans ces Provinces » certaines contributions par maniere d'*Aides*, dont » la recette se faisoit à Belley...... On n'emploie » dans ces pays le mot d'*Aides*, que pour exprimer » les contributions qu'on *impose sur ceux qui ont* » *été exempts des logements des gens de guerre*, » *pour dédommager en partie ceux qui les ont* » *soufferts.* »

Le même auteur dit encore, page 357, « qu'Em- » manuel-Philibert fit lever des impositions *sur les* » *Gens d'église*, presque tous les ans, depuis son » rétablissement dans ses Etats. »

Il est certain que, jusqu'à l'Edit de 1564, les Trois-Etats votoient & contribuoient en commun aux impôts & aux charges publiques. C'est l'erreur d'avoir donné le nom de taille à l'impôt en remplacement de la gabelle, qui fit naître au Clergé & à la Noblesse l'idée de se soustraire à cette contribution ; & cela, parce que vos deux Ordres venoient d'apprendre, pendant la réunion momentanée de ce pays à la France, que dans ce Royaume le Clergé & la Noblesse n'y payoient pas l'impôt qui portoit cette même dénomination. Le motif de la taille qui commença à être perçue en France, sous le regne de Charles VII, est assez connu, pour nous dispenser de prouver qu'il n'y a jamais eu aucune analogie entre la taille mise sur les Provinces françoises, & celle accordée, en Bugey, aux Ducs de Savoie, en remplacement de la gabelle : ainsi,

tous les moyens que le Clergé & la Nobleſſe voudroient tirer en leur faveur des anciennes loix de France, ne ſeroient nullement applicables à la poſition de ces deux Ordres en Bugey.

§ II.

Du privilege d'exemption du Clergé.

Vous vous rappellez, MESSIEURS, que juſqu'à l'Edit de 1564, le Clergé & la Nobleſſe avoient contribué à toutes les charges publiques en raiſon de leurs propriétés, ainſi que le Tiers-Etat : vous vous rappellez que les plaintes du troiſieme Ordre déciderent le Souverain à donner ſon Edit de 1584, qui fixe l'étendue de vos privileges.

Ce dernier Edit porte « que tous les propriétaires » ſans exception ſeront cotiſés en tailles dans les » rôles des paroiſſes de la ſituation des biens, ſans » que nul, pour raiſon d'iceux, puiſſe ſe prétendre » ou dire exempt ; *ſauf & excepté ſeulement les* » *Eccléſiaſtiques pour les biens anciens du patri-* » *moine de l'égliſe*, & dépendants de leurs prélatures, » chapitres, monaſteres, égliſes & bénéfices. »

Cette loi diviſe les biens de l'égliſe en deux portions : *les biens anciens* qui ne doivent pas être impoſés à la taille, & *les biens nouveaux* qui ſont aſſujettis à cet impôt. Mais à quelle époque faudra-t-il s'arrêter pour fixer cette ſéparation des biens anciens & des biens nouveaux? Le Clergé prétend que c'eſt à la date de l'Edit; cette explication ne paroît pas juſte :

puisqu'en 1584 le Duc de Savoie parloit des biens anciens de l'église ; il y avoit donc une époque bien antérieure à laquelle on distinguoit alors les biens anciens des biens de nouvelle acquisition ; & puisque le Souverain parloit des biens anciens, il falloit nécessairement qu'il y eût des biens nouveaux. Au surplus, si l'intention du Duc de Savoie avoit été d'exempter de tailles les biens possédés par le Clergé en 1584, son Edit auroit tout simplement porté : « Les » biens actuellement possédés par l'église, jouiront de » l'exemption, sauf à imposer ceux qu'elle acquerra » par la suite. »

Nous ne pouvons pas dire quelle est cette époque ancienne à laquelle on doit remonter pour trouver la séparation entre les biens anciens & ceux de nouvelle acquisition, ne connoissant pas les loix anciennes du Duché de Savoie ; il nous paroît cependant démontré rigoureusement que l'on ne doit pas sur cet objet s'arrêter à l'époque de 1584, & qu'il faut nécessairement la chercher dans une antiquité plus reculée. Quoi qu'il en soit, les biens de nouvelle acquisition du Clergé sont sujets aux mêmes impositions que les biens du Tiers-Etat.

§ III.

Du privilege d'exemption de la Noblesse.

Cet Edit de 1584 fixe également les privileges de la Noblesse ; il y est dit : « Sans que nul puisse se » dire ou prétendre exempt, sauf & excepté seulement

» les Eccléſiaſtiques...... comme auſſi les biens
» des *Gentilshommes nos vaſſaux, iſſus d'ancienne*
» *race*, & autres de qualité noble, tenus & approuvés
» tels avant l'accord deſdites gabelles, (c'eſt-à-dire
» avant l'Edit donné à Lagnieu le 18 Juillet 1564;)
» demeurant les biens ruraux, tant des autres pré-
» tendus ennoblis pour le temps & eſpace de 50 ans,
» dès la date des préſentes,..... que de ceux
» qui pourroient être par ci-après ennoblis par nous
» ou nos ſucceſſeurs, contribuables & ſujets à ladite
» contribution de gabelle pour ledit temps & eſpace
» de 50 ans, dès la date de leurs lettres d'enno-
» bliſſement. »

Par le traité d'échange de 1601, par les réponſes ſur les cahiers préſentés à Henri IV par les différents Ordres, le Roi confirma les loix, uſages & privileges de la Province, & envoya des Commiſſaires au Pays, pour régler tout ce qui regardoit les impôts. Alors fut fait, par M. de Gaſtines, & autres Commiſſaires, en préſence des Syndics généraux des trois Ordres, le Réglement ſur le fait des tailles de ce Pays-ci, revêtu de Lettres-patentes données par Henri IV, dans ſon Conſeil d'Etat, à Poitiers, au mois de mai 1602.

Il y eſt dit, art. 22 : « Que *les Ennoblis depuis 50*
» *ans*, ſeront taxés aux rôles .... pour raiſon des
» biens ruraux par eux poſſédés .... demeurant au
» ſurplus leſdits Ennoblis depuis 50 ans, en leurs fran-
» chiſes & immunités pour les héritages féodaux par
» eux poſſédés.... »

Il y eſt dit, art. 23 : « Seront auſſi taxés & com-

» pris èſdits rôles, *les Ennoblis depuis 20 ans*, pour
» raiſon de tous leurs biens meubles & immeubles
« quelconques, nonobſtant leurs lettres d'ennobliſſe-
» ment, leſquelles ſont & demeurent révoquées &
» annullées, ſuivant les Edits & Réglements géné-
» raux. »

Il y eſt dit, art. 26 : « Et quant à la prétention
» du Tiers-Etat contre *les anciens Nobles*, pour la
» contribution des héritages roturiers par eux acquis
» depuis l'aſſiette & deſcription des tailles, ... *le*
» *Jugement en eſt demeuré indécis ;* & cependant,
» & juſqu'à ce qu'autrement en ſoit ordonné, leſdits
» anciens Nobles ne ſeront compris ou cotiſés ès
» rôles des tailles des Paroiſſes riere leſquelles les
» héritages roturiers, par eux poſſédés, ſont ſitués
» & aſſis. »

L'art. 42 dit encore : « *Les Ennoblis depuis 50*
» *ans*, jouiront de la franchiſe & exemption pour
» leurs héritages nobles & féodaux, ... & ne *ſeront*
» *contribuables que pour raiſon des biens roturiers*
» *& ruraux* ... »

Par tout ce qui précede, il eſt prouvé clairement qu'à l'époque de 1602, *les Ennoblis depuis 20 ans* doivent être impoſés en tailles, pour raiſon de tous leurs biens généralement quelconques ; que *les Ennoblis depuis 50 ans*, à la même époque de 1602, ne doivent jouir de l'exemption de tailles que pour leurs biens féodaux ; & qu'enfin, toujours à la même époque de 1602, *les anciens Nobles* n'ont dû jouir de l'exemption de tailles pour leurs biens ruraux

acquis postérieurement à l'Edit de 1564, que provisoirement & jusqu'à un Jugement définitif.

La Noblesse du Bugey présenta, en 1605, ses cahiers à Henri IV. Par l'article second, elle demandoit : « Que *tous les Nobles anciens, & ceux* » *depuis 50 & 20 ans*, ne fussent plus séparés & » désunis, & qu'il lui plût les créer tous de nou- » veau, quand besoin seroit, Gentilshommes du » Corps de ladite Noblesse, francs & exempts dès » à présent & à jamais, eux & les leurs, de toutes » charges, autres que celles auxquelles sont tenus » les plus anciens de ladite Noblesse, &c. »

Le Roi répondit : « Sa Majesté, avant que faire » droit au contenu sur le présent article, a ordonné » qu'il sera informé d'office, sur les lieux, de l'*usance* » du passé, du nombre desdits Ennoblis, & de l'in- » commodité que ladite décharge pourroit porter au » Tiers-Etat, au cas même que lesdits Ennoblis » fussent reçus à payer l'indemnité ès paroisses de » leurs résidences ; pour, ladite information rappor- » tée, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. » (L'on ne trouve aucuns vestiges de l'exécution de cet article.)

Par la réponse à l'art. 3 des mêmes cahiers, le Roi convertit en *définitif*, *ce qui n'étoit que provisoire*, *suivant l'art. 26*, ci-devant cité, *des Lettres-patentes de 1602*.

La Noblesse obtint des Lettres-patentes, les 7 août 1605 & 4 août 1607, pour sanctionner les réponses sur ces cahiers ; mais lorsqu'ils en demanderent l'entérinement, les Syndics généraux du Tiers-Etat s'y

opposerent : il y eut des contestations assez longues, ensuite desquelles elles furent entérinées au Parlement de Dijon, le 18 janvier 1611. Les Syndics du Tiers-Etat se pourvurent alors au Conseil privé du Roi, où fut rendu Arrêt le 14 juin 1612; cet Arrêt porte, *que tous les Nobles qui acquerront biens ruraux ci-après, paieront tailles pour raison d'iceux.*

Depuis cet Arrêt de 1612, l'on ne connoît aucune loi émanée du Souverain, pour ou contre le privilege de la Noblesse du Bugey. Cependant le Conseil du Tiers-Etat de Bresse, vient de faire mention, dans sa Requête au Roi, d'un Arrêt rendu au Conseil le 30 avril 1613, qui suspend l'exécution de celui du 14 juin 1612, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté.

Ne connoissant pas cet Arrêt, nous ignorons s'il est particulier à la Noblesse de Bresse, ou s'il est rendu en faveur de la Noblesse des deux Pays.

Quand cet Arrêt de surséance seroit commun aux deux Pays, il ne pourroit pas être un titre d'exemption pour toute la Noblesse du Bugey. L'on vient de voir que l'art. 26 des Lettres-patentes de 1602, porte que, jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné, *les anciens Nobles* ne seront compris & cotisés ès rôles des tailles pour leurs ruraux. Par les Lettres-patentes de 1605 & 1607, Henri IV voulut que cet article 26, qui n'étoit que provisoire, fût définitif, & que par conséquent l'ancienne Noblesse jouît de l'exemption de tailles pour ses biens ruraux; l'Arrêt de 1612 les assujettit à payer la taille pour les biens qu'ils acquerront depuis cette époque : l'Arrêt cité par le Tiers-Etat de

Breſſe, ſuſpend l'exécution de celui-là. Il eſt certain qu'il n'y a rien dans tout cela qui prononce une exemption pour la Nobleſſe qui avoit 50 & 20 ans, à l'époque de 1602 ; il en réſulteroit ſeulement la preuve d'une exemption PROVISOIRE en faveur de l'ancienne Nobleſſe.

Nous penſons donc qu'il eſt démontré avec évidence par les Edits, Lettres-patentes & Arrêts ci-devant cités,

1°. *Que ceux qui étoient ennoblis depuis 20 ans, à l'époque de 1602*, doivent être impoſés aux tailles pour raiſon de tous leurs biens meubles & immeubles quelconques, nonobſtant leurs lettres d'ennobliſſement, leſquelles ſont & demeurent révoquées & annullées.

2°. *Que ceux qui étoient ennoblis depuis 50 ans, à la même époque de 1602*, ne doivent jouir de l'exemption de tailles que pour leurs fiefs.

3°. *Que les anciens Nobles, à l'époque de 50 ans avant 1602*, doivent payer la taille pour les biens ruraux qu'ils ont acquis poſtérieurement à l'Arrêt de 1612 ; *& que cependant ils en ſont peut-être exempts PROVISOIREMENT par l'Arrêt de 1613.*

L'on ignore comment la Nobleſſe ancienne & moderne eſt parvenue à jouir aujourd'hui du privilege d'exemption totale de toute eſpece de tailles : l'on penſe que cet abus peut devoir ſon origine aux droits conſidérables perçus pour les rejets des cotes de tailles, & pour l'enrégiſtrement des titres de Nobleſſe.

Cet abus de l'exemption totale de la taille, dont

jouit la Noblesse, contre la teneur des titres mêmes dont elle s'autorise, vient encore de ce que le Souverain créa, en titres d'offices, sur la fin du siecle précédent, des charges de Greffiers des rôles dans chaque Ville, Bourg & Paroisse du Bugey. Cces charges furent achetées par *des Eccléſiaſtiques, des Nobles, des Châtelains, des Curiaux, &c.* ces Titulaires mirent dès-lors une telle confusion dans la répartition des tailles, qu'il n'a pas encore été possible d'y rétablir l'ordre, malgré le rachat de ces charges fait par le Tiers-Etat, & le nouveau régime qui en a été la suite.

§ IV.

De la Taille induſtrielle & perſonnelle.

Le Clergé, la Noblesse & les Privilégiés du Tiers-Etat de cette Province, ne paient indirectement aucune espece de taille; c'est-à-dire, que leurs fermiers, grangers ou métayers sont exempts de tailles industrielles pour raison de leurs fermages. Ce privilege étoit celui des Trois-Etats; il avoit été accordé au Bugey par l'art. 28 des Lettres-patentes de 1602, & cela à cause de la pauvreté du pays, & de la difficulté qu'il y avoit d'y trouver des fermiers; le tout cependant par provision, & jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné.

L'Edit de 1667 supprima l'exemption des fermiers dans toute la France; depuis cette époque, les fermiers des exempts, ainsi que ceux des taillables, sont devenus contribuables aux tailles, à raison de leurs

profits. L'on trouve quelques anciennes traces qui indiquent que cet Edit avoit été mis à exécution en Bugey ; mais aujourd'hui l'on ne voit plus dans les rôles des tailles de ce Pays, aucunes cotes induſtrielles faites aux fermiers du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat : c'eſt encore là un abus qui eſt l'effet des cauſes ci-deſſus mentionnées.

Suivant les Lettres-patentes de 1602, art. 17, 18, 20 & 21, les tailles en Bugey doivent être réelles, perſonnelles & mixtes : *elles ſont réelles* pour l'étranger ou pour le forain qui poſſede des biens ruraux dans une paroiſſe : *elles ſont mixtes* pour le domicilié qui poſſede des ruraux dans la paroiſſe de ſon domicile ; *& elles ſont perſonnelles* pour le domicilié qui n'a aucune propriété dans la paroiſſe où il exerce ſon induſtrie.

Malgré une loi auſſi préciſe, & qui n'a jamais été révoquée, il eſt très-rare de trouver dans les rôles des tailles du Bugey, des cotes perſonnelles ou induſtrielles. Pendant le précédent ſiecle, chaque domicilié propriétaire avoit au deſſous de ſa cote réelle de taille, une ſeconde cote perſonnelle pour induſtrie : toutes ces cotes induſtrielles ont diſparu, & cependant les Elus ſe ſont conſervés dans l'uſage abuſif d'appointer des Requêtes chaque année, & de diminuer des cotes de tailles, ſous le faux prétexte de l'*induſtrie ceſſante*.

Il eſt réſulté de là une grande ſurcharge pour les propriétaires taillables, en ce que les Privilégiés du Tiers-Etat, *qui tous ne devroient jouir que de l'exemption de la taille perſonnelle & domiciliaire*, *jouiſſent*

jouissent cependant de l'exemption totale de toutes les tailles réelles, ordinaires & extraordinaires dans toutes les paroisses de cette province où ils ont des propriétés. Les officiers qui président à l'assiette de la taille, répondent, quand on leur parle de cet abus, que la taille réelle & personnelle étant confondue dans ce Pays-ci, l'exemption de l'une emporte nécessairement l'exemption de l'autre.

§ V.

Impôts payés en 1788 par le Clergé.

Le Clergé du Bugey, Bresse & Gex, paie au Roi, à titre de *décimes*, pour ses *biens anciens*, une somme annuelle de trois mille livres. Il nous est impossible de dire au juste quelle est la quotité du Clergé du Bugey dans cette contribution : ce Clergé dépend des Dioceses de Belley, Geneve, Lyon & St. Claude : la partie du Clergé du Bugey au diocese de Lyon, est imposée conjointement avec le Clergé de Bresse ; la partie du Clergé du Bugey au diocese de Geneve & de St. Claude, est imposée avec le Clergé de Gex ; la partie du Clergé du Bugey, du diocese de Belley, a son rôle particulier : il seroit donc bien difficile de donner un détail précis de la quotité de l'impôt payé par les Bénéficiers du Bugey, attendu qu'eux seuls font leurs rôles, & exigent cette imposition connue sous le nom de décimes. Cependant nous nous croyons fondés à dire que le Clergé du Bugey paie à l'Etat, à titre de décimes, pour sa portion de l'abonnement de trois mille livres, celle

de 1200 liv. ; & que ſa contribution pour les affaires négociales de ſon ordre, peut s'élever tout au plus à 600 liv. Tout le Clergé du Bugey paie donc, à titre de décimes, une ſomme annuelle de 1800 liv.

Suivant l'Edit de 1584, les biens *de nouvelle acquiſition* du Clergé du Bugey, doivent être impoſés en *tailles*. Ses acquiſitions, depuis deux ſiecles, ont été très-conſidérables : cependant une très-petite partie eſt impoſée, parce que l'on a eu grande attention de faire aux Syndics des paroiſſes, ou à l'adminiſtration du Tiers-Etat, autant de procès ou de difficultés qu'il y a eu de cotes faites aux Maiſons Religieuſes, & aux Eccléſiaſtiques en crédit ou en état de plaider. Par le relevé fait ſur les rôles des tailles, les Bénéficiers du Bugey contribuent aux tailles & capitation, pour une ſomme totale de 2200 liv.

Les biens de nouvelle acquiſition du Clergé ont été aſſujettis à payer les *vingtiemes*, par l'Arrêt du Conſeil rendu en 1784 : l'on commença à l'impoſer en Bugey en 1785 ; & dans les rôles de l'année 1788, il ſe trouve cotiſé pour les deux vingtiemes & les ſous pour livre, à la ſomme totale de 1100 liv.

La *Crue* ſur le prix du ſel, eſt une impoſition qui fut, dans le principe, demandée par le Tiers-Etat ſur cet objet de conſommation néceſſaire, comme le ſeul moyen poſſible de faire contribuer le Clergé & la Nobleſſe, à des dépenſes publiques auxquelles ils étoient tenus ainſi que le troiſieme Ordre, & pour leſquelles ils ne vouloient conſentir aucune impoſition. Cette crue eſt aujourd'hui de *ſix livres* ſur chaque minot de ſel qui ſe vend en Bugey. En ſup-

-posant six personnes pour consommer un minot de sel, & 1800 personnes ecclésiastiques, ou nourries par elles, cet ordre doit consommer 300 minots de sel; il contribue donc à l'imposition de la crue, pour une somme annuelle de 1800 liv.

Le Clergé du Bugey a contribué en total, pour les impositions royales & négociales,

SAVOIR:

Décimes, ...	1800 l.
Taille & Capitation, ...	2200 l.
Vingtiemes, ...	1100 l.
Crue sur le sel, ...	1800 l.
Total des impositions payées par le Clergé en 1788, ...	6900 l.

§ VI.

Impôts payés en 1788 par la Noblesse.

La Noblesse paie la *Capitation*; ses Syndics font eux-mêmes leur rôle, qui est ensuite rendu exécutoire par M. l'Intendant; ils ajoutent à l'impôt pour le Roi, une somme pour servir aux dépenses de leur administration. Ils ont imposé, pour 1788, une somme totale de . . . . 4398 l. 5 s.

La Noblesse paie les *Vingtiemes*; elle a un rôle séparé, qui est fait, ainsi que ceux du Tiers-Etat,

par les Syndics généraux de ces deux Ordres réunis, & enſuite rendu exécutoire par M. l'Intendant. Le montant total des Vingtiemes & ſous pour livre impoſés en 1788, ſur les Nobles du Bugey, a été de . . . . 27369 l. 11 ſ.

La Nobleſſe paie ſa portion de la crue ſur le ſel; mais comme les Gentilshommes qui habitent en Bugey, ſont peu nombreux, leur conſommation n'eſt pas bien conſidérable : l'on croit qu'il y a à peu près 90 ménages nobles, qui multipliés par 10, donneroient 900 perſonnes conſommant 150 minots de ſel, & contribuant à l'impoſition de la crue pour 900 liv.; mais pour faire une ſomme ronde, ſuppoſons la contribution de . . . . 1000 l.

La Nobleſſe du Bugey a contribué en total pour les impoſitions royales & négociales,

SAVOIR:

Capitation, ...	4398 l. 5 ſ.
Vingtiemes, ...	27369 l. 11 ſ.
Crue ſur le ſel	1000 l.
Total des impoſitions payées par la Nobleſſe en 1788, ...	32767 l. 16 ſ.

§ VII.

Impôts payés en 1788 par le Tiers-Etat.

Taille & Taillon, ...	68906 l.	13 s.		
Subsistance & Exemption, .	52962 l.	15 s.	6 d.
Milices, ...	35255 l.	7 s.	8 d.
Gratifications, ...	26851 l.	10 s.	9 d.
Etapes, ...	23977 l.	16 s.	6 d.
Taxations des Elus, . . .	1479 l.	1 s.	6 d.
Capitation, ...	34115 l.	1 s.	6 d.
Frais des rôles de ces impositions, ...	3418 l.		9 d.
Vingtiemes, ...	95813 l.	4 s.	5 d.
Frais faits par le Receveur contre les Collecteurs, & qui ne sont jamais payés que par le Tiers-Etat, environ	1500 l.		
La Crue sur le sel, faisant un revenu annuel de 60000 l.; & le Clergé & la Noblesse n'y contribuant que pour 3000 l., au plus, le Tiers-Etat a donc payé . . .	57000 l.		
	401279 l.	11 s.	7 d.
A distraire, payé par le Clergé en tailles & vingtiemes, pour ses bien de nouvelle acquisition, ...	3300 l.		
Total des impositions payées par le Tiers-Etat en 1788, ...	397979 l.	11 s.	7 d.

ENSEMBLE.

En 1788, le Clergé a payé, pour la totalité de ses impôts & pour ses affaires négociales, la somme de . . .	6900 l.
En 1788, la Noblesse a payé, pour la totalité de ses impôts & pour ses affaires négociales, la somme de . . .	32767 l. 16 s.
En 1788, le Tiers-Etat a payé, pour la totalité de ses impôts & pour ses affaires négociales, la somme de . . .	397979 l. 11 s. 7 d.
Total payé en 1788, par les trois Ordres du Bugey, . . .	437647 l. 7 s. 7 d.

§ VIII.

Tableau essentiel.

Le Bugey, situé entre le Rhône, la riviere d'Ain, la Comté & le Mont-Jura, a une surface de 86 lieues quarrées, la lieue de 2500 toises.

L'arpent de France est de cent perches quarrées, la perche de 18 pieds; ainsi l'arpent est de 900 toises quarrées : en réduisant en arpents la surface du Bugey, l'on en trouve 597222 plus 200 toises.

Les rochers, les friches, les marais, lacs, rivieres grandes routes, chemins vicinaux & de desserte, l'emplacement des habitations & bâtiments rustiques, & cette immensité de communaux stériles ou dévastés, sont nuls pour le produit, & doivent être rayés de la masse des arpents productibles; par la connoissance particuliere que l'on a du pays, l'on est fondé à soutenir que ces objets forment environ un tiers de la surface du Bugey : effaçons donc 197222 arpents, plus 200 toises, il restera 400000 arpents productibles & sujets à l'impôt.

Tous ceux qui ont connoissance des propriétés du Bugey, soutiennent que le Clergé possede au moins un quart de cette étendue, la Noblesse un autre quart, & le Tiers-Etat la moitié. Dans un pays qui n'est pas cadastré, l'on ne peut approcher du vrai que par des apperçus & des probabilités; l'on ne peut donc pas donner une preuve géométrique : mais s'il s'élevoit quelques doutes, l'on prouveroit par des calculs sans réplique, que la division que l'on vient de faire, donne au Clergé & à la Noblesse beaucoup moins qu'ils ne possedent.

Le Clergé possede donc en Bugey 100000 arpents; & son impôt total est de 6900 liv. Il a donc contribué à raison *d'un sou quatre deniers & demi par arpent.*

La Noblesse possede, en Bugey, 100000 arpents: son impôt total est de 32767 l. 16 s. Elle a donc contribué à raison *de six sous six deniers & demi par arpent.*

Le Tiers-Etat possede, en Bugey, 200000 arpents : son impôt total est de 397979 l. 11 s. 7 d. Il a donc contribué à raison *de trente-neuf sous neuf deniers & demi par arpent.*

EN 1788.

L'impôt du Clergé a été par arpent de	1 s. 4 d. ½.
L'impôt de la Noblesse a été par arpent de	6 s. 6 d. ½.
L'impôt du Tiers-Etat a été par arpent de	1 l. 19 s. 9 d. ½.

§ IX.

Considérations générales.

En réduisant tous vos privileges d'exemption à ce qu'ils doivent être suivant les loix, il en résulteroit un bien modique avantage pour le Clergé, & des inquisitions bien fâcheuses pour la noblesse qui auroit négligé ses titres, ou qui n'en auroit que de nouvelle date. Ces observations vous décideront, sans doute, MESSIEURS, à renoncer à un privilege qui ne doit son importance qu'à de grands abus, & qui a été constamment une surcharge accablante pour le Tiers-Etat.

Si tout ce qui précede ne vous déterminoit pas au acrifice que la justice & des exemples nombreux

sollicitent de votre part, vous êtes prié de faire attention, que votre privilege d'exemption ne consiste *décidément* qu'à ne pas payer votre part contributive de la *somme de 9700 écus*, montant de l'abonnement fait en 1564, pour la suppression de la gabelle : cette somme est encore la même aujourd'hui, & elle est imposée sous le nom de taille ordinaire.

L'on y a ajouté le taillon pour l'entretien des troupes, la subsistance, l'exemption, les milices, l'étape, &c.; tous ces impôts doivent être certainement à la charge de tous les individus de la société sans exception.

De toutes ces impositions, aucune n'existoit lorsque les Ducs de Savoie accorderent les privileges qui viennent d'être analysés, & aucune loi positive n'en a exempté le Clergé & la Noblesse ; vos deux Ordres doivent donc y contribuer de la même maniere qu'ils sont tenus de contribuer aux vingtiemes & à la capitation. Si toutefois cependant, quelque loi d'exemption avoit été surprise, voudriez-vous soutenir, MESSIEURS, que les charges de la société ne doivent pas peser sur vous, que la défense de cette société ne vous intéresse en rien, & que les appointements des Gouverneurs, Commandants, Intendants, &c. ne doivent être payés que par le Tiers-Etat? Nous ne pouvons pas penser que, dans un moment où la lumiere jaillit de tous côtés, vos deux Ordres veuillent défendre des abus proscrits

dans la plupart des Provinces, & par tout ce que la France a de plus illuſtre.

La différence que nous venons de vous faire remarquer dans les contributions des différents Ordres, a dû vous paroître exceſſive ; & vous la trouverez bien injuſte, ſi vous réfléchiſſez que les fonds dont jouit le Tiers-Etat ſont grevés, au profit de vos deux Ordres, de dîmes, de tâches, de cens, de ſervis, de rentes, de fondations & de droits féodaux de toute eſpece ; ſi vous réfléchiſſez que le Tiers-Etat eſt chargé *ſeul* de toutes les corvées pénibles & *diſpendieuſes* de la Société, & que vos deux Ordres ſe ſont réſervé à eux *ſeuls*, le droit de repréſenter dans les poſtes brillants & *lucratifs*.

Quoique nous ayons fait un examen ſévere de vos privileges, il ne faudroit pas croire, MESSIEURS, que nous euſſions le moindre doute ſur vos diſpoſitions de juſtice & d'équité : nous penſons & nous ſommes intimément perſuadés que ſi vous vous étiez regardés comme ſuffiſamment autoriſés, vous auriez, dès long-temps, donné l'exemple du patriotiſme, en renonçant à un privilege qui peſe ſi fort ſur le Tiers-Etat ; mais vous avez redouté, ſans doute, les réclamations de vos Commettants. Cependant, lorſque les Membres de vos deux Ordres connoîtront mieux des privileges d'exemption qui n'étoient devenus conſidérables que par de grands abus, ils ſe détermineront plus aiſément à en faire le ſacrifice. Au ſurplus, MESSIEURS, vous pourriez y renoncer, *quant à vous*, ſans prétendre engager vos corps reſpectifs ;

cet exemple feroit fuivi : alors tous les intérêts devenant communs entre les trois Ordres, il devient néceffaire de réclamer le rétabliffement des anciens Etats du Bugey, avec quelques modifications peu importantes, mais devenues néceffaires dans les circonftances actuelles.

§ X.

De l'ancienne conftitution du Bugey.

Avant l'invafion des Francs & des Bourguignons ; les 17 Provinces Gauloifes étoient indépendantes les unes des autres : chaque Province étoit divifée en cités, qui avoient chacune à leur tête des Comtes fous la dépendance des Gouverneurs Romains : chaque année, ces Comtes, les Magiftrats & les Députés s'affembloient pour traiter les affaires de leur province. BELLEY, Capitale du Bugey, étoit une des cités de la Séquanaife, qui avoit Befançon pour Métropole. C'eft fur le modele de la divifion de ces 17 Provinces que fe font formés les Provinces & les Diocefes eccléfiaftiques : en 412, Audax, Evêque de Belley, étoit fuffragant de Befançon ; fes fucceffeurs le font encore : puifque Belley avoit un Evêque en 412, cette ville étoit donc de quelque importance ; elle étoit donc au rang des cités, & en cette qualité, elle concouroit à l'adminiftration de la Séquanaife dont elle dépendoit.

Lorfque les Bourguignons pafferent le Rhin, & qu'ils vinrent fonder le premier Royaume de Bour-

gogne, Gondicaire, leur premier Roi, établit son Trône à Geneve, ensuite à Vienne: toute la Séquanaise étoit dans sa dépendance. Ce Royaume dura jusqu'en 532, qu'il fut envahi par Clotaire & Childebert, Rois des Francs; il devint alors comme une Province unie à la Monarchie françoise, & fut, en plusieurs fois & en différents temps, démembré & divisé entre différents Princes, jusqu'à ce qu'enfin des débris de l'ancien Royaume de Bourgogne se formerent successivement trois Royaumes: celui de Provence, l'an 855; celui de la Bourgogne Transjuranne, l'an 888; & celui d'Arles, composé des deux autres, l'an 933.

Le Royaume de la Bourgogne Transjuranne contenoit la Suisse jusqu'à la Reuss & les pays de Valais, de Geneve, de Chablais & de Bugey. Ce Royaume, qui commença en 888, fut réuni à celui d'Arles en 933, & l'un & l'autre furent transmis, par le testament de Rodolphe le Fainéant, à Conrad le Salique, Empereur d'Occident. Ce testament ne suffisoit pas pour transmettre un Royaume dont tous les Souverains avoient été élus par les Grands & le Peuple; c'est pourquoi cet Empereur fut élu Roi de Bourgogne, à l'Abbaye de Payerne, le 2 Février 1033, dans la forme accoutumée. Il établit, autant que les conjonctures le lui permirent, l'ordre & la subordination dans ses nouveaux Etats; il ne put cependant empêcher qu'il ne se formât, dans ce Royaume, de petites souverainetés héréditaires, sous la simple mouvance de l'Empire: ses Successeurs en laisserent accroître le nombre à tel point, que le Royaume

d'Arles ou de Bourgogne ne leur fournit plus qu'un vain titre. Ils concoururent eux-mêmes au démembrement de cette Monarchie, en accordant à la plupart des Prélats qu'elle comprenoit, la jouiſſance des droits régaliens dans les villes de leur réſidence ; c'eſt ainſi que l'Evêque de Belley obtint la ſeigneurie de de cette ville, la jouiſſance des droits régaliens, & le titre de Prince de l'Empire.

L'Empereur Henri IV donna, l'an 1077, l'inveſtiture de la ſouveraineté du Bugey, ſous la mouvance de l'Empire, à Amé II, Comte de Savoie, & ſon beau-frere.

L'on trouve dans l'hiſtoire généalogique de la maiſon de Savoie, la preuve que, pendant que le Bugey a appartenu à ſes Princes, les différentes Provinces de leur Duché continuerent de tenir des Aſſemblées d'Etats, & des Etats généraux par la réunion des repréſentants de chaque Province.

Ce fut *l'Aſſemblée des trois Etats de toute la Savoie*, qui ſalua & reconnut Comte, en 1329, Aimon, frere d'Edouard, au préjudice de Jeanne, Ducheſſe de Bretagne, ſa fille.

Ce fut une *Aſſemblée des trois Ordres de tous les Etats du Duc Louis*, qui fut tenue à Geneve l'an 1453, pour la réforme de la juſtice.

En 1465, Amé IX tint, à Chambery, les Etats de la Savoie & du Piémont.

En 1476, les querelles qu'il y eut en Savoie, au ſujet de la régence du Duc Philibert Ier, déter-

minerent *les trois Etats à s'assembler* & à députer à Louis XI, Roi de France, pour le prier de prendre leur Prince & ses Etats, sous sa protection.

Les trois Etats des Provinces dépendantes des Ducs de Savoie, s'assembloient quelquefois en commun, quelquefois séparément, pour accorder des levées de deniers à leur Souverain.

Les Etats particuliers de la Savoie s'assembloient à Chambery ; les Etats particuliers du Bugey s'assembloient à Belley, & les Etats particuliers de Bresse se tinrent à Bourg, dès que cette ville fut devenue plus considérable que Bagé.

Sous les Romains, les Etats étoient formés par la réunion des Comtes, (ou Chefs choisis par les cités) des Magistrats élus par les Comices, & des Députés. Sous les Bourguignons, les Etats furent formés par les Grands & le Peuple : ils le furent de même sous les Empereurs d'Occident, qui devinrent Souverains de ce pays. Les Prélats étant devenus possesseurs de Fiefs, Princes d'Empire, &c. le Clergé se sépara & forma un ordre à part ; ce qui donna lieu à la distinction des trois Ordres, dont la réunion a, depuis ce temps-là, composé les Etats.

Lorsque les trois Etats du Bugey étoient assemblés, il est à présumer que l'Evêque de Belley en étoit le Président : jouissant des droits régaliens, Prince de l'Empire, Seigneur de son Diocese & de la capitale de la Province, au même titre que les Comtes de Savoie

l'étoient de leurs Comtés, aucun Seigneur du Bugey ne pouvoit ni par le droit ni par le fait lui disputer la préséance.

Le Clergé, la Noblesse & le Tiers-Etat s'assembloient séparément, lorsqu'il s'agissoit d'affaires particulieres à chacun des Ordres. Nous ignorons la composition & la formation des Assemblées générales & particulieres du Clergé & de la Noblesse, dans ces temps reculés.

Sous les Ducs de Savoie, le Tiers-Etat avoit des assemblées générales qui se tenoient en présence du Bailli ; ce Bailli étoit le Gouverneur de la Province. Ces assemblées étoient formées par la réunion des députés des Villes, Bourgs & Mandements ; on y nommoit *quatre* Procureurs-Syndics, qui étoient chargés de l'agence de toutes les affaires concernant le Tiers-Etat du Bugey, pendant l'intervalle des assemblées générales. L'on ne sait pas si ces assemblées se tenoient à des époques fixes avant François Premier ; mais depuis que ce Souverain se fut emparé du Bugey, elles se sont constamment tenues, de trois en trois ans, jusqu'à ce jour.

Lorsque les Trois-Etats étoient convenus d'accorder un octroi au Souverain, ou d'imposer une somme pour les affaires négociales de la Province, les Procureurs-Syndics des Trois-Ordres en faisoient le département sur chaque mandement & sur chaque communauté, à raison du nombre de ses feux, meix ou charrues. Les Châtelains du Duc faisoient ensuite l'assiette distributive sur les paroisses de leurs mande-

ments : ils imposoient chacun sans exception ; les Seigneurs l'étoient pour eux & pour leurs hommes ; *ces Seigneurs faisoient percevoir les octrois par leurs mains sur leurs hommes , & les remettoient aux Châtelains ; & pour ce , les Seigneurs avoient le dixieme , tant pour la nullité , que pour faire les deniers-bons.*

Les deniers négociaux étoient perçus par les Procureurs - Syndics des Trois-Ordres , qui rendoient ensuite leurs comptes aux assemblées générales. Les Syndics du Clergé & de la Noblesse faisoient un seul rôle sur ces deux Ordres , & celui du Tiers-Etat étoit fait par ses Syndics.

Les rôles de l'impôt pour le Souverain , étoient intitulés du nom du Gouverneur ou Bailli général , & rendus exécutoires en son nom : l'impôt sur le Tiers-Etat étoit perçu par les Châtelains du Duc ; ces Châtelains étoient chargés du recouvrement total des revenus du Souverain , & résidoient sur ses domaines : celui du mandement de Belley résidoit à Rossillon, parce que le Comte de Savoie étoit Seigneur & Souverain de cette Terre , qu'il y avoit un fort château , & qu'il n'étoit que Souverain de Belley , dont la seigneurie appartient à l'Evêque , qui y a même joui pendant long-temps des droits régaliens.

§ X I.

Constitution du Bugey depuis 1601.

Après le traité d'Echange de 1601 , la Bresse & le Bugey passerent sous la domination de Henri IV : les

les Députés de ces deux Provinces furent admis à lui présenter leurs cahiers. Granet, dans son *Stylus regius*, nous a conservé ceux des Députés de la Noblesse du Bugey, & ceux des Députés du Tiers-Etat de la même Province, avec les lettres-patentes qui furent expédiées.

Les Députés du Tiers-Etat du Bugey disent, art. 3 de leurs cahiers : « Leur permettre & » *maintenir en leur entiere liberté de la convoca-* » *tion des Etats de la Province*, tout ainsi & au » même ordre & maniere qui étoit gardé & observé » du temps des Rois vos prédécesseurs, & *dont ils* » *ont usé auparavant de tout temps & ancienneté.* »

Dans les cahiers de la Noblesse du Bugey, art. 3, il est dit : « *Maintenir*, & en tant que besoin seroit, » réintégrer *l'ancienne liberté de la Province pour* » *la Convocation & Assemblée des Etats*, ainsi » qu'elle souloit du temps immémorial, notam- » ment sous les regnes de François de Valois, pre- » mier du nom, & de son fils Henri II, au temps » qu'elle étoit à son obéissance, dont leur service » en étoit avancé & le pays entretenu en grand » repos ; & du depuis encore jusques environ l'année » 1564, que s'étant *ensuivie convention du Peuple* » *avec le Duc* Philibert-Emmanuel, *qu'il ne deman-* « *deroit plus aucune chose aux Etats que ce que le* » *Peuple lui avoit accordé*, l'on a du depuis désisté » de n'assembler lesdits Etats. »

Les lettres-patentes, expédiées ensuite de ces Cahiers, portent : « Nous avons à iceux nosdits

» Sujets, Habitants desdits pays de Bugey & Verromey,
» continué, confirmé & approuvé, continuons,
» confirmons & approuvons tous & chacuns leurs pri-
» vileges, franchises, libertés & immunités, dons,
» concessions & octrois, dont ils sont en bonne &
» deue possession, & qui leur ont été octroyés &
» accordés, soit par les Rois nos prédécesseurs,
» tenants & occupants le même pays, soit aupara-
» vant & depuis aussi par les Ducs & autres Seigneurs
» d'iceux pays. »

Les anciens privileges du pays ayant été confirmés par Henri IV, chaque Ordre continua d'avoir séparément ses Assemblées générales & particulieres, d'avoir ses Procureurs-Syndics chargés de l'agence des affaires pendant l'intervalle d'une Assemblée générale à l'autre. Ce *fut en présence des Procureurs-Syndics de tous les Ordres, que les Commissaires d'Henri IV firent, en 1602, le Réglement sur le fait des tailles* de Bresse & de Bugey.

Depuis 1601, les Assemblées générales du Tiers-Etat se sont tenues de trois en trois ans, d'abord avec la permission du Lieutenant-général, Gouverneur de la Province, & ensuite avec la permission de Sa Majesté.

Ces Assemblées générales se sont presque toujours tenues en présence du Bailli & de son Lieutenant au Bailliage de Belley : au commencement du siecle précédent, ces Assemblées générales se sont tenues quelquefois à Bourg, parce que le Gouverneur de la Province se rendoit dans cette ville & y ordonnoit

la tenue de ces Assemblées ; *dans ces circonstances ; l'Assemblée générale du Tiers-Etat du Bugey tenoit ses séances dans la grande salle des Jacobins , en présence du Bailli & de son Lieutenant au Bailliage de Belley* , qui se rendoient l'un & l'autre à Bourg , ainsi que les Procureurs - Syndics & les Députés. Aussi-tôt que cette Assemblée étoit finie, le cahier de ses délibérations étoit porté au Gouverneur, qui les revêtoit de son autorisation , & approuvoit la nomination des Officiers chargés de représenter le Tiers-Etat pendant la Triennalité suivante.

Le Tiers-Etat a toujours joui du droit qui lui a été conservé par Henri IV , de présenter , à son Souverain lui - même , les cahiers des demandes & doléances de son Ordre : il présentoit aussi des cahiers des demandes au Gouverneur ; mais ce dernier usage a cessé depuis que les Ministres de Sa Majesté ont gardé les détails de tout ce qui intéresse l'Administration politique du Royaume.

L'Assemblée générale du Tiers-Etat n'avoit nommé , depuis la réunion à la France , que deux Procureurs-Syndics ; mais par celle tenue le 16 Décembre 1631 , les Députés , attendu la multitude d'affaires , délibérerent que l'on rétabliroit l'ancien nombre de quatre Syndics , & qu'on leur adjoindroit quatre Conseillers , d'après l'avis desquels se feroient & s'approuveroient toutes dépenses pour le bien du pays : l'on ne nomma cependant que trois Syndics & quatre Conseillers , qui furent créés auditeurs des comptes des Syndics. L'Assemblée du 16 Octobre 1658 , *nomma trois*

Syndics, cinq Conſeillers & un Secretaire, & c'eſt encore aujourd'hui ce nombre d'Officiers qui forme le bureau intermédiaire.

Les Députés à l'Aſſemblée générale du Tiers-Etat avoient nommé, juſqu'à l'Aſſemblée de 1742, les Syndics & Conſeils du bureau intermédiaire. A cette époque, il y eut des ordres de Sa Majeſté, de conſerver en place quelques-uns des Officiers, & de propoſer trois Sujets pour chacune des autres places; *ce fut donc en 1742*, que l'Aſſemblée générale des Députés des villes & paroiſſes du Bugey, *ceſſa le libre exercice d'un droit dont elle jouiſſoit de temps immémorial.* Il eſt certain que la faculté de choiſir ſes Repréſentants, n'a jamais été enlevée au Tiers-Etat du Bugey, ni par le droit, ni par le fait. *Par le droit:* il auroit néceſſairement fallu une renonciation expreſſe de la part de toutes les Communautés du Bugey, & cette renonciation même, quelque générale qu'elle eût été, n'auroit pas pu dépouiller la génération ſuivante de l'exercice d'un droit que nous tenons tous eſſentiellement de la nature : or, une pareille renonciation n'a jamais eu lieu, ni en général ni en particulier. *Dans le fait* : les ordres même de Sa Majeſté, adreſſés aux Aſſemblées générales, pour continuer dans leurs places les Officiers Repréſentants du Tiers-Etat, ſont eux-mêmes une preuve renouvellée tous les trois ans, du droit appartenant aux Députés du Tiers-Etat, légalement élus par les différentes paroiſſes du Bugey, de choiſir leurs Repréſentants. *Le droit des Députés*

du Tiers-Etat, de choiſir leurs Repréſentants, eſt donc dans tout ſon entier.

Depuis 1601 juſqu'à l'Aſſemblée tenue le 8 Avril 1688, l'on n'a jamais fait mention, dans les regiſtres, du nom des Députés des villes & communautés de la Province. Ce fut dans cette Aſſemblée de 1688, que l'on trouve détaillés, pour la premiere fois, les noms des Députés & celui des villes & communautés dont ils avoient les pouvoirs : c'eſt la premiere fois auſſi que les Députés ont ſigné le procès-verbal de l'Aſſemblée générale; juſques-là, les Officiers du Conſeil de la Province, le Bailli & ſon Lieutenant, avoient ſigné ſeuls ces procès-verbaux. L'on voit, dans cette même Aſſemblée de 1688, que les Députés qui y ont paru, faiſoient la majeure partie de ceux des villes & communautés *qui ont voix délibérative* dans les Aſſemblées générales du pays de Bugey. L'on connoît bien les communautés qui, depuis lors juſqu'à préſent, ont député aux Aſſemblées générales; mais l'on ne trouve pas ſur quoi eſt fondé ce droit excluſif de députation: il eſt très-ſurprenant que de très-groſſes paroiſſes n'aient point de Repréſentants, tandis que de très-petites communautés ont le droit & ſont dans l'uſage de nommer des Députés.

Lorſque le Roi eut créé des Mairies en titres d'offices, les privileges d'exemption de tailles accordés à ces places, déterminerent l'Adminiſtration du Tiers-Etat à en ſolliciter le rachat : le Roi, en l'accordant, donna à l'Adminiſtration particuliere du Tiers-Etat, le droit de nommer des Maires dans les villes

& bourgs où ils feroient jugés néceſſaires. Avant ce nouveau régime, chaque communauté aſſemblée nommoit un ou deux Syndics qui adminiſtroient leurs affaires patrimoniales pendant trois ans; & au bout de ce temps, ils étoient remplacés ou continués.

Les Syndics généraux du Tiers-Etat ont fait, de tout temps, avec Sa Majeſté, les abonnements pour les rachats d'Edits, & pour les impôts mis ſur leur Ordre; & lorſque les Edits ou les impôts ont intéreſſé les trois Ordres, ou ſeulement la Nobleſſe & le Tiers-Etat, c'eſt alors les Syndics des trois ou des deux Ordres, qui ont traité avec le Roi.

Les Syndics du Tiers-Etat étoient chargés de la police générale de ſûreté & de ſanté; ils étoient chargés de la levée des milices : ils ont ceſſé de s'occuper de cet objet depuis environ 40 ans, que le Commiſſaire départi s'eſt retenu ces détails.

Juſqu'en 1748, le Conſeil particulier du Tiers-Etat avoit l'entiere adminiſtration des ponts, chauſſées & routes du Bugey; en 1744, le Commiſſaire départi ayant fait nommer un Inſpecteur des ponts & chauſſées, la connoiſſance de tous les détails de cette partie paſſa inſenſiblement à l'Intendant, & en 1750, l'Arrêt qui continuoit la crue ſur le prix du ſel, lui attribua le droit d'ordonner la dépenſe relative aux ponts & chauſſées, après avoir pris cependant l'avis des Syndics de la Province.

Les Syndics du Tiers-Etat ont, depuis 1601, conſtamment aſſiſté aux départements des tailles. L'Election de Belley, créée par Henri IV, ne doit faire aucun enrégiſtrement de titres quelconques donnant

le privilege d'exemption de tailles, ni ordonner aucune radiation de cotes ou rejet sur le général du Pays, qu'après la communication faite aux Syndics du Tiers-Etat, & qu'ensuite de leur avis & consentement: c'est le dispositif d'une multitude de décisions, & entr'autres de l'Arrêt du Parlement de Dijon, en date du 14 juin 1698.

Les Syndics du Tiers-Etat font le département de l'imposition des milices; ce département est ensuite rendu exécutoire par M. l'Intendant : ils font, conjointement avec les Syndics de la Noblesse, le département & l'assiette des vingtiemes.

La capitation a été abonnée par traité fait avec Sa Majesté, & le département de cette imposition devroit toujours être fait par les Syndics de la Noblesse & du Tiers-Etat, avec le Commissaire du Roi. Cependant c'est l'Intendant seul qui fait ce département, & c'est son Subdélégué qui en fait l'assiette distributive sur le Tiers-Etat. Les Syndics & Conseils de la Noblesse font le rôle de leur Ordre, ensuite de la note particuliere qui leur est envoyée par le Commissaire départi.

L'Ordre du Clergé, en Bugey, est représenté par un Bureau intermédiaire, composé de Monseigneur l'Evêque de Belley, président, d'un député des hauts Décimateurs, d'un député du Chapitre de Belley, d'un député des Religieux, & de quatre députés des Curés, un de chacun des dioceses qui s'étendent en Bugey.

L'Ordre de la Noblesse tient tous les trois ans une assemblée générale par permission de SA MAJESTÉ

Tout Gentilhomme majeur, propriétaire en Bugey, regnicole, imposé en capitation & ayant 60 ans de Noblesse, a le droit d'assister & de voter à cette assemblée. On y nomme trois Syndics & quatre Conseillers, pour s'occuper, pendant la triennalité, de l'agence des affaires de cet Ordre.

Le Conseil des Trois-Ordres est formé par la réunion de tous les Syndics généraux & Conseils de chacun des Ordres. Depuis la réunion du Bugey à la Couronne de France, jusqu'en 1752, les assemblées des Trois-Ordres n'ont pas été fréquentes ; le Tiers-Etat faisoit seul la dépense de tout établissement public, & les Syndics des Trois-Ordres ne se réunissoient que lorsqu'il s'agissoit du rachat d'offices, d'impôts directs ou indirects à la charge de tous les Etats : alors chaque ordre convenoit de la portion qu'il supporteroit du montant du rachat ou de l'imposition. Dans le cas où les Trois-Etats ne pouvoient pas s'accorder & convenir de la part que chacun devoit supporter, la voix du Tiers-Etat balançoit celles du Clergé & de la Noblesse réunis : *alors* l'Intendant étoit chargé de faire la répartition sur les Trois-Ordres : (Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 avril 1697.) Cet Arrêt, & quelques autres décisions, prouvent qu'en Bugey, le Clergé & la Noblesse ne peuvent pas prétendre avoir deux voix contre celle du Tiers-Etat.

Le Roi ayant ordonné l'ouverture des grandes routes, les dépenses immenses que ces travaux occasionnoient, forcerent, en 1752, les Syndics du Tiers-Etat à supplier Sa Majesté d'augmenter la crue ancienne

qui ſe percevoit ſur le prix du ſel : cette crue étant payée par tous les conſommateurs indiſtinctement, l'Ordre du Clergé & celui de la Nobleſſe prétendirent qu'ils devoient avoir connoiſſance de l'emploi de ces deniers : c'eſt depuis cette époque que les aſſemblées des Trois-Ordres ſont devenues très-fréquentes

L'autorité des Syndics-généraux des Trois-Ordres conſiſte *aujourd'hui* à faire les fonds communs, à ſurveiller tout ce qui intéreſſe la légiſlation & le bien public de la Province en général, à *donner leurs avis* ſur l'ouverture & l'entretien des routes, ſur la conſtruction & réparation des ponts, &c. &c.

§ XII.

Du rétabliſſement de l'ancienne conſtitution.

Avant de demander le rétabliſſement des anciens Etats du Bugey, il faut néceſſairement, MESSIEURS, que les Ordres commencent à renoncer à tout privilege d'exemption d'impôts, & *à ſtatuer que la maſſe de tous les impôts qui ſe perçoivent ou ſe perceyront ſur le Pays, pour le Roi, pour les affaires négociales, pour les charges publiques, & pour les frais d'adminiſtration, ſera ſupportée également par chacun, ſans exception, au marc la livre de ſes propriétés*, ainſi que cela ſe pratiquoit avant 1564. Alors un ſeul & même interêt inſpirera les Trois-Etats, qui n'auront d'émulation & de rivalité, que pour concourir au bien-être commun de la Société.

Mais en réuniſſant les intérêts des Trois-Etats, il faut invariablement conſerver la diſtinction & la

forme de chaque Ordre. Il eſt eſſentiel que chaque Ordre conſerve ſéparément le droit d'avoir des repréſentants chargés de veiller à ce qui regarde chacun en particulier, chargés de répondre au Souverain, du zele, de la fidélité & de l'obéiſſance de leurs Corps. Il convient que le Souverain puiſſe faire paſſer ſes volontés aux repréſentants de chaque Ordre de ſes ſujets : il faut auſſi que ces repréſentants aient aſſez d'autorité pour ſe ſurveiller les uns les autres, s'oppoſer aux abus, aux malverſations, & à tout ce qui pourroit ſe tramer contre l'intérêt du Souverain, ou contre l'intérêt de l'un des Ordres.

Il faut éviter ſoigneuſement qu'aucun Ordre n'entraîne les ſuffrages par ſa prééminence, ſes diſtinctions, ſon nombre & ſa force. Puiſque les droits à l'égalité proportionnelle des contributions, vont devenir ceux de tous les individus, il ſeroit injuſte, & tous les abus renaîtroient en foule, ſi un Ordre pouvoit acquérir plus d'influence dans les délibérations qu'aucun des autres.

Nous nous ſommes apperçus que dans quelques Provinces, le Tiers-Etat demande *que les voix ſoient comptées par tête.* Nous ne penſons pas que le Bugey puiſſe *dans tous les cas* former une demande pareille : nous la regardons comme abſolument oppoſée à l'intérêt du Tiers-Etat, *quand il s'agira de voter des impoſitions ou des dépenſes.* Le Tiers, en demandant un grand nombre de repréſentants, a voulu, ſans doute, mettre ſes intérêts à l'abri de la corruption ; mais plus il aura de repréſentants, plus il ſera facile de trouver parmi eux quelques hommes

corrompus ou pusillanimes : & un seul individu foible, *dès qu'il s'agira d'opiner par têtes*, causera des décisions contraires aux droits du Tiers-Etat, *sur-tout* quand il sera question d'un intérêt, d'un privilege ou d'une prétention commune à vos deux premiers Ordres.

L'usage a été de tout temps, en Bugey, que les Trois Etats ont opiné par ordre, & que la voix du Tiers a balancé celle des deux autres ; cet usage, qui n'a peut-être entraîné aucun inconvénient pour le Tiers-Etat, sembleroit rendre indifférent le nombre des représentants de chaque Ordre ; mais aujourd'hui que Sa Majesté accorde au Tiers-Etat de France, un nombre de représentants égal à celui des représentants du Clergé & de la Noblesse, soit aux prochains Etats généraux, soit aux Etats particuliers de quelques Provinces, notre Ordre ne peut se dispenser de réclamer une représentation égale à celle de vos deux Ordres réunis.

C'est d'après ces principes, qu'il faut tracer le plan de la constitution qui convient aux Trois-Ordres du Bugey : nous vous en présenterons le projet ; mais nous pensons, MESSIEURS, que c'est dans une assemblée *générale* des Trois Ordres, que ce projet doit être examiné & approuvé, & que cette assemblée générale a seule le droit de voter les changements à faire à la constitution actuelle. Ce droit n'appartient point aux officiers qui composent les bureaux intermédiaires ; les assemblées générales de chaque Ordre n'ont jamais donné ce droit à leurs représentants.

MAIS permettez-nous de ſuppoſer ici, que dans les aſſemblées générales, vos deux premiers Ordres ſe décident pour la conſervation de leurs privileges ; faudra-t-il alors demander une adminiſtration commune aux Trois-Etats ? Nous vous répondrons, NON. En effet, de quel droit vos deux premiers Ordres voudroient-ils voter des dépenſes auxquelles ils ne contribueroient pas ? De quel droit prétendroient-ils avoir connoiſſance de l'emploi de deniers qu'ils n'auroient pas fournis ?

Si la juſtice & l'humanité ne trouvoient pas accès dans vos aſſemblées générales, il ne reſte de reſſource au Tiers-Etat, que celle *de réclamer ſeul & pour lui ſeul*, la plus entiere adminiſtration de l'aſſiette des impôts qui ſont payés par ſon Ordre ; d'offrir le rembourſement des Officiers du bureau qui s'occupe de l'aſſiette des tailles ; de demander que le Commiſſaire départi rende les rôles exécutoires, & ſoit le Juge de toutes les conteſtations relatives à l'aſſiette de l'impôt : ce ſeroit alors le ſeul moyen de réduire les privileges à ce qu'ils doivent être ſuivant les loix, l'unique moyen de rétablir la juſtice diſtributive dans les répartitions partielles, & de vous forcer, MESSIEURS, à nous accorder à titre de juſtice, ce que nous vous demandons aujourd'hui à titre de ſacrifice.

Si le Tiers-Etat obtenoit l'entiere adminiſtration de tout ce qui eſt relatif à l'aſſiette des tailles, il ne reſteroit rien à deſirer pour la perfection de ſa conſtitution *particuliere*. Ses repréſentants s'aſſemblent

ſeuls pour traiter les affaires qui ſont particulieres à cet Ordre ; & dans le cas où l'un de vos deux Ordres voudroit faire ou entreprendre quelque choſe de contraire à l'intérêt du Tiers-Etat, les repréſentants de celui-ci peuvent s'y oppoſer *ſeuls*, & le forcer à reſter dans les bornes que les loix lui ont preſcrites. Dans les Provinces où les repréſentants des Trois-Ordres ne peuvent s'aſſembler qu'en commun, & où le Tiers-Etat n'a pas une égalité de ſuffrages, ſes intérêts peuvent-ils être défendus ? Et quelle reſſource a-t-il pour s'oppoſer aux entrepriſes du Clergé & de la Nobleſſe ? Le cri de détreſſe du Peuple eſt-il entendu ? s'échappe-t-il même en préſence de vos deux premiers Ordres ? & n'arrive-t-il pas toujours que ſes repréſentants, venus aux aſſemblées avec l'intention d'y demander des ſoulagements néceſſaires, finiſſent par y voter des dépenſes de fantaiſie ou de luxe ?

En Bugey, aucun Ordre n'a plus d'influence dans l'adminiſtration, qu'aucun des autres. Vous ſavez, MESSIEURS, que dans les aſſemblées des Trois Ordres, chacun opine librement, ſuivant l'intérêt général de la Province, & ſuivant l'intérêt particulier du Corps qu'il repréſente. La prééminence du Clergé, les privileges & les diſtinctions de la Nobleſſe, n'ont jamais entraîné les ſuffrages du Tiers-Etat : ſes repréſentants connoiſſent parfaitement ce qu'ils doivent de reſpect & de déférence aux premiers Ordres de la ſociété ; mais ils ſavent auſſi que les droits & les beſoins du Peuple exigent de leur part une fermeté conſtante, pour empêcher ſa ruine entiere.

ENFIN, MESSIEURS, ſi cependant les aſſemblées générales de vos deux Ordres ſe décident à renoncer à leurs privileges, & à demander le rétabliſſement de l'ancienne conſtitution, le ſacrifice des droits réels du Tiers-Etat ſera bien plus conſidérable que quelque ſacrifice pécuniaire que la juſtice ſollicite de la part du Clergé & de la Nobleſſe; mais ne diſputant que de ſacrifices & non de privileges, le Tiers-Etat veut ſeulement appercevoir l'énergie que la réunion conſtante des Trois-Ordres peut donner à ſa conſtitution, la force qu'elle acquerra pour s'oppoſer aux abus, aux déprédations & aux prétentions qui accablent aujourd'hui la Province. Le Tiers-Etat voit dans cette coalition, la fin des diſſentions qui depuis deux ſiecles ont ſéparé les intérêts des Ordres, les ont iſolés, fait ſuſpecter les uns par les autres, & ont rendus ennemis des *hommes* faits pour s'aider, ſe protéger & ſe défendre. Nous ſommes citoyens de la même Province, ſujets du même Souverain; nous ſommes François : que tant de titres de réunion ne laiſſent parmi nous de rivalité, que pour donner de plus grandes preuves de dévouement au Souverain, de zele pour la Patrie, & d'empreſſement à concourir à tout ce qui peut procurer le bien-être de tous les Habitants du Bugey.

Signé, GAUDET & DEMERLOZ, *Syndics généraux du Tiers-Etat du Bugey.*

